

GE_GERICHTE ACJC/545/2014 vom 2. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_545_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/545/2014 du 2 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/545/2014 del 2 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Le présent recours, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

La procédure de mainlevée étant instruite en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1, art. 255 let. a a contrario CPC) et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC).

E. 2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en recours.

Seront donc écartées de la procédure les factures, les réquisitions de poursuite et de continuer la poursuite produites par la recourante pour la première fois en instance de recours, étant relevé que ces documents sont de toute façon non pertinents pour la solution du litige (cf. infra ch. 3 et 4).

En revanche, les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par internet, sont notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.2).

E. 3

La recourante reproche au premier juge une confusion, s'agissant de la requérante en mainlevée, et considère que la dette du poursuivi résulterait clairement de la "proposition d'intervention" du 20 septembre 2011.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité

C/16727/2013 entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP).

E. 3.1.1

En l'absence du consentement de la partie adverse et hormis les exceptions prévues par la loi, la substitution de partie est exclue en cours de procédure (art. 83 al. 4 CPC).

Dans une procédure de mainlevée provisoire, le requérant qui n'est pas identique au créancier poursuivant ne peut donc pas exiger unilatéralement sa substitution par ce dernier.

E. 3.1.2

Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 consid. 3.1 p. 88) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, à teneur du commandement de payer produit, I. _____ SA est la société poursuivante. Or, la mainlevée de l'opposition au commandement de payer a été requise par A. _____ SA, et non pas par I. _____ SA. Le fait que la même personne physique administre chacune de ces sociétés n'y change rien; il n'y a eu aucune confusion du premier juge, à cet égard. A aucun moment, en première instance, le signataire de la requête de mainlevée n'a indiqué agir en qualité d'administrateur d'I. _____ SA, pour le compte de celle-ci, et non, comme cela ressortait pourtant de la requête, en qualité d'administrateur d'A. _____ SA. A. _____ SA ne peut donc pas exiger unilatéralement, en instance de recours, son remplacement par I. _____ SA, en qualité de partie requérante. L'identité entre la société requérante et la société poursuivante fait ainsi toujours défaut. Qui plus est, le document produit à l'appui de la requête de mainlevée, intitulé "proposition d'intervention", n'arrête aucun prix définitif et n'a pas été signé par l'intimé en son nom propre. Par conséquent, ce document ne comporte aucune reconnaissance de dette de la part de l'intimé. Quant au courriel imprimé aux termes duquel l'intimé propose de régler "ce problème (en mon nom propre) en vous versant la moitié de la somme qui est due pour stopper la procédure", il ne comporte pas de signature et ne permet d'ailleurs

C/16727/2013 pas de déterminer avec certitude le montant exact que l'intimé aurait reconnu devoir, ni à qui (à la société poursuivante ou à l'organe ou l'employé de cette société). Les documents produits ne constituent donc pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, dès lors qu'ils ne comportent aucune acceptation écrite et signée de l'intimé, à l'égard de la société poursuivante.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a refusé de prononcer la mainlevée provisoire.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 400 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 450 fr. Il est mis à la charge de la recourante et sera compensé avec l'avance de frais du même montant opérée par celle-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas répondu au recours, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/16727/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A. _____ SA contre le jugement JTPI/16661/2013 rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16727/2013-1 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A. _____ SA, acquise à l'Etat. Les met à la charge d'A. _____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.